

Séance publique du 20 septembre 2004

Délibération n° 2004-2099

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Francheville

objet : **Plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine - Extension de la crèche municipale dans le quartier de Bel Air - Modification du droit de préemption urbain - Révision simplifiée - Approbation**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction du développement territorial - Planification urbaine

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent projet de délibération a pour objet l'approbation du dossier de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine, sur la commune de Francheville, relatif à l'extension de la crèche municipale située dans le quartier de Bel Air.

Le conseil de Communauté, le 24 novembre 2003, a approuvé les objectifs poursuivis dans le cadre de ce projet ainsi que les modalités de la concertation préalable engagée en application de l'article L 300-2 a du code de l'urbanisme.

Par sa délibération en date du 29 mars 2004, le conseil de Communauté a pris acte du bilan de cette concertation préalable et arrêté le dossier définitif du projet.

Conformément à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme, ce projet d'extension de la crèche municipale dans le quartier de Bel Air a fait l'objet d'un examen conjoint en date du 9 mars 2004.

Monsieur le président, par arrêté en date du 16 avril 2004, a prescrit l'enquête publique relative à la procédure de révision simplifiée du POS du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine sur la commune de Francheville.

Cette enquête publique s'est déroulée du lundi 17 mai au lundi 21 juin 2004 inclus.

Aucune observation n'a été recueillie sur le registre d'enquête publique ouvert à l'hôtel de Communauté ni sur celui qui a été déposé à l'hôtel de ville de Francheville.

Madame le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable sur le dossier de la révision simplifiée du POS du secteur sud-ouest de la communauté urbaine de Lyon relatif à l'extension de la crèche municipale située dans le quartier de Bel Air, sur la commune de Francheville.

Le conseil municipal de Francheville a délibéré le 26 mai 2004 et a donné un avis favorable sur le dossier.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'approuver ce dossier de révision simplifiée tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Il est rappelé au Conseil que la délibération en date du 27 septembre 1993 approuvant le plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine, a étendu le droit de préemption urbain aux zones urbaines ou d'urbanisation future créées à l'occasion de cette approbation.

Il convient, aujourd'hui, d'étendre également ce droit de préemption urbain à la zone urbaine créée par la présente révision simplifiée ;

Vu ledit dossier de révision simplifiée ;

Vu les articles R 123-24, R 123-25, L 123-10, L 123-13 et L 300-2a du code de l'urbanisme ;

Vu ses délibérations en date des 27 septembre 1993, 24 novembre 2003 et 29 mars 2004 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 16 avril 2004 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Francheville en date du 26 mai 2004 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mai au 21 juin 2004 inclus ;

Vu le rapport favorable de madame le commissaire-enquêteur ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le dossier du projet de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine, relatif à l'extension de la crèche municipale située dans le quartier de Bel Air sur la commune de Francheville, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,

b) - l'extension du droit de préemption urbain à la zone urbaine créée à l'occasion de la présente révision simplifiée.

2° - Précise que la délibération approuvant la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols du secteur sud-ouest de la Communauté urbaine, sur la commune de Francheville :

- sera transmise à monsieur le préfet du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public ainsi que le dossier relatif à cette révision simplifiée, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,